

Normes d'aménagement d'un terrain de villégiature

① DÉBOISEMENT DE L'EMPLACEMENT*

À l'intérieur d'un emplacement de villégiature, le déboisement ne peut excéder le tiers (33%) de la superficie globale de l'emplacement. Aucun déboisement ne peut être effectué à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres parallèle à la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Une bande boisée de dix (10) mètres doit être maintenue le long des lignes latérales et arrière de l'emplacement. Les arbres abattus doivent être utilisés ou éloignés du site.

② INSTALLATION SEPTIQUE*

Nul ne peut construire une nouvelle résidence isolée ou ajouter une chambre à coucher dans une résidence isolée existante, sans que la résidence isolée concernée ne soit pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

③ PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION*

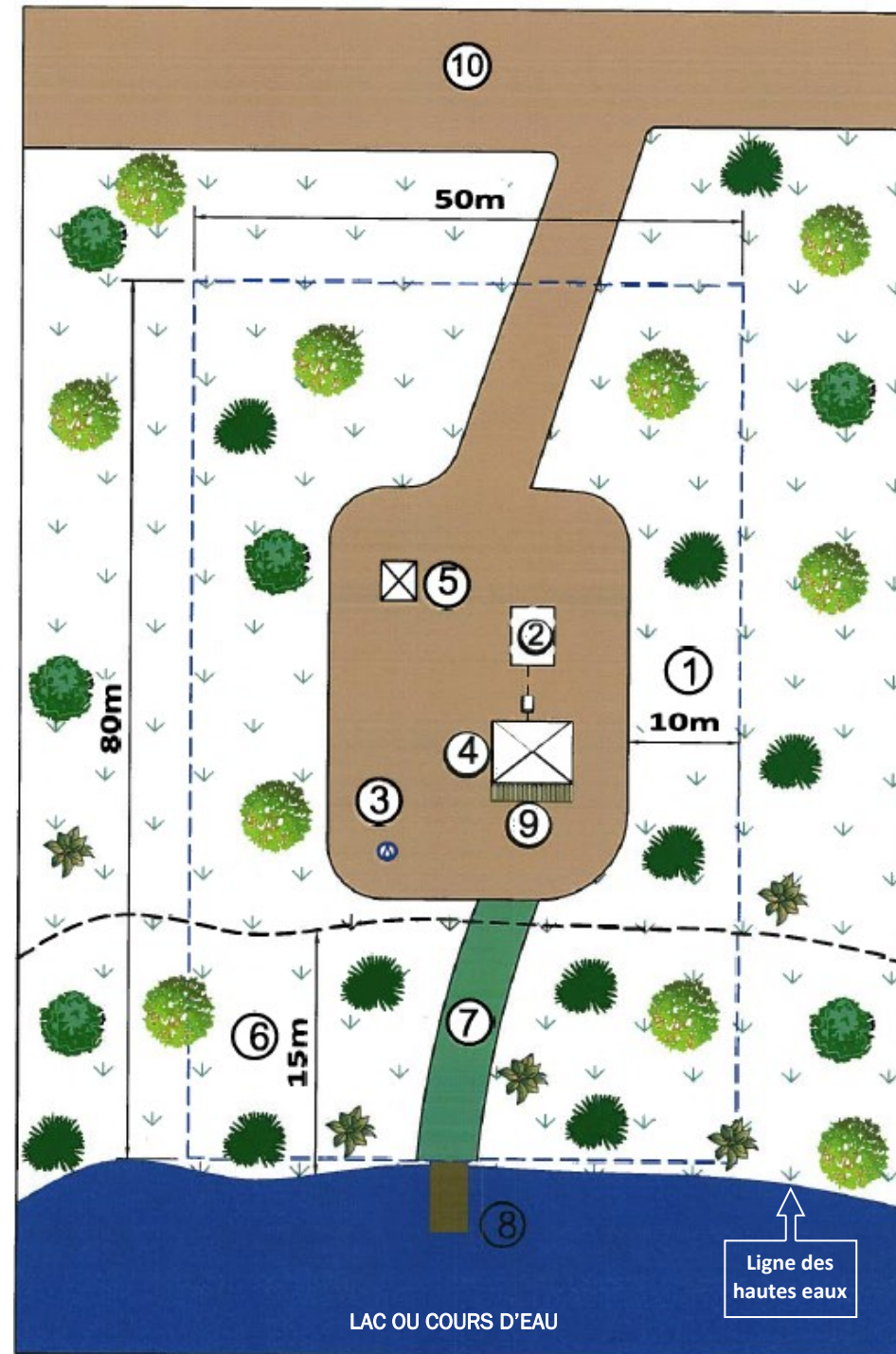
Tout aménagement d'ouvrage de prélèvement est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé. La demande doit notamment indiquer la localisation de l'ouvrage et sa capacité. (Q-2, r. 35.2).

④ BÂTIMENT PRINCIPAL*

Ne peut être occupé que par un seul bâtiment ou usage principal, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain servant à la classe d'usage *Commerce et service d'hébergement et de restauration*.

⑤ BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE* (remise, abri à bois, garage et garage attenant)

Le bâtiment principal peut être accompagné d'un bâtiment complémentaire à la condition que ce dernier soit situé sur le même terrain que l'usage principal et qu'il soit le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire.



⑥ BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

La largeur de la rive protégée est de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans cette bande de protection, aucun ouvrage, construction, modification de la couverture végétale, coupe d'arbre n'est permis sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur des bâtiments.

⑦ ACCÈS AU PLAN D'EAU

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau est autorisée.
- Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre sont autorisés.

⑧ QUAI ET ABRI À BATEAU

Ces ouvrages nécessitent un permis et doivent respecter les normes du Règlement de zonage 2008-03 (art. 4.4.2).

⑨ SAILLIES (galerie)*

Cette construction peut avoir un empiètement maximal de 5 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

⑩ CHEMIN PUBLIC

Pour la réalisation du chemin d'accès à votre emplacement, veuillez vous référer au MERN - Unité de gestion Manicouagan au 418-295-4567.

* Un permis est requis.



municipalité régionale
de comté de manitouagan

Mars 2017

Pour obtenir tout renseignement
supplémentaire, communiquez avec le
**Service d'urbanisme de la
MRC de Manicouagan**
aux coordonnées suivantes :

Madame Annick Jean
Inspectrice en bâtiment et en environnement
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6
Téléphone : (418) 589-9594 poste 238
Télécopieur : (418) 589-6383
annick.jean@mrcmanicouagan.qc.ca

Vous pouvez vous procurer ce dépliant
(en format PDF) en consultant notre
site Internet à l'adresse suivante :

www.mrcmanicouagan.qc.ca

**Ce que vous
devez savoir...**



**en tant qu'utilisateur
du TNO de la
Rivière-aux-Outardes**

Quand dois-je construire une nouvelle installation septique ?

- Lorsque je construis une nouvelle résidence isolée (chalet, camp de chasse et pêche);
- Lorsque j'ajoute une chambre dans une résidence isolée existante;
- Lorsque l'installation existante est défectueuse, non-conforme ou polluante;
- Lorsque le volume d'eau usée rejetée est augmenté.

Possédons-nous des droits acquis pour des installations existantes ?

Non, en matière de nuisances et de cause d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Coupe de bois sur terre publique ou locative

- Pour la coupe de bois sur des terres publiques, une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) - secteur forêt est nécessaire.
- Pour la coupe de bois sur un terrain locatif, une autorisation de la MRC est nécessaire.

Implantation de véhicules récréatifs

Certaines zones autorisent l'implantation des véhicules récréatifs, et ce, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, en respectant les conditions suivantes :

- Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement;
- L'aménagement du site et son déboisement sont interdits;
- Dès la fin du séjour, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris;
- Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité;
- Dans tous les cas où le séjour par période de douze (12) mois est de plus d'un (1) mois, le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à la MRC.

Quelques conseils à suivre en tant qu'utilisateur ou villégiateur du TNO

- S'informer des règlements en vigueur et de leur application sur le territoire;
- S'enquérir de la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat avant d'entreprendre des travaux de toute sorte.
- Disposer les déchets domestiques et de constructions aux sites prévus à cet effet;
- Prévoir des mesures de prévention générale (ex. : trousse de secours, coordonnées GPS pour communiquer aux autorités votre localisation, etc.) en cas d'urgence.